

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire figurer, sur l'acte de décès des personnes ayant trouvé la mort dans un camp de déportation, l'indication, comme lieu de décès, dudit camp de déportation et, lorsque celui-ci est inconnu, la mention « Mort en déportation »,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'une personne dont l'un des parents ou ascendants a trouvé la mort au cours de la Seconde Guerre mondiale, dans un camp d'extermination, demande l'acte de décès du défunt, le document qui lui est remis porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou encore « disparu ».

Les sénateurs communistes estiment indispensable que la vérité soit rétablie et qu'il soit, par ce biais, définitivement mis un terme à l'odieuse polémique entretenue par ceux qui, depuis la Seconde Guerre mondiale, ont, par leurs déclarations publiques, cherché à faire croire que les camps de concentration et les chambres à gaz n'auraient jamais existé.

Dans de très nombreux cas, il est devenu possible, aujourd'hui, de déterminer avec précision le lieu de décès des victimes de l'extermination menée par les nazis et leurs complices.

C'est la raison pour laquelle les sénateurs communistes demandent au Sénat d'adopter la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après le premier alinéa de l'article 91 du Code civil, il est inséré trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« En ce qui concerne les personnes déportées au cours de la Seconde Guerre mondiale, l'acte de décès de toute personne morte en déportation, ayant eu, au moment de sa déportation, sa résidence en France, portera l'indication, comme lieu de décès, du camp de déportation dans lequel elle a disparu.

« Si le nom de ce camp est inconnu, l'acte de décès portera la mention « Mort en déportation ».

« La requête sera présentée dans les formes et conditions prévues par les articles 88, 89 et 90 du présent Code. »